

## 1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les pertes en entrepôt sont indemnissables aux conditions suivantes :

- ↪ Les lots de pommes de terre doivent être entreposés selon les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ);
- ↪ La récolte entreposée ne peut être commercialisée et n'a pas été triée;
- ↪ L'avis de dommage doit avoir été signifié au champ lorsque le dommage était apparent;
- ↪ Si le dommage n'était pas apparent au champ, l'adhérent doit aviser le plus tôt possible après la récolte afin de permettre sans tarder la constatation des tubercules affectés en entrepôt;
- ↪ Lorsque l'entreposage d'une partie de la récolte affectée par un risque couvert occasionne des dommages (maladie évolutive) à une autre partie de récolte déjà entreposée, l'indemnité est alors limitée à la superficie correspondant à la récolte affectée qui a contaminé la récolte saine;
- ↪ Pour une maladie non évolutive (ex. : la gale), lorsque le pourcentage de perte observé en entrepôt est différent de celui trouvé lors de l'échantillonnage, le résultat obtenu par échantillonnage peut être corrigé seulement si l'adhérent avait fait un avis de dommages après l'échantillonnage et que les pommes de terre étaient toujours visibles au champ (récolte non terminée) et ont été à nouveau constatées. Dans le cas contraire, le pourcentage initialement obtenu par échantillonnage au champ est maintenu.

## 2 DATE LIMITE D'AVIS DE DOMMAGES ET DE PROTECTION

La date limite pour formuler un avis de dommages pour les pertes en entrepôt est le 31 décembre de l'année d'assurance. La période de protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance, tant pour la pomme de terre de table, de semence que de transformation. **L'avis de dommages doit être connu avant le 31 décembre, mais les lots de pommes de terre n'ont pas l'obligation d'être sortis de l'entrepôt pour cette date. Après le 31 décembre, l'assurance couvre seulement les lots de pommes de terre en entrepôt avec un avis de dommages ouvert au champ.**

## 3 ÉVALUATION DES DOMMAGES

### 3.1 Conditions d'entreposage

Enfin, lorsqu'il y a pertes en entrepôt, faire une inspection environ un mois après la récolte et vérifier si la récolte est entreposée dans de bonnes conditions de conservation, quant à la ventilation, l'humidité et la température. Au besoin, consulter la personne ressource à la Direction de l'intégration des programmes qui verra à prendre les dispositions pour assurer le suivi. De même, consulter le CPVQ, Agdex 161/20 (1992) et Agdex 161/605 (1991).

### 3.2 Évaluation de la masse entreposée

S'il y a pertes en entrepôt, évaluer la quantité de tubercules affectés : nombre de boîtes ou volume (p<sup>3</sup> ou m<sup>3</sup>).

Densité de pommes de terre :

- En vrac : 42 livres/p<sup>3</sup> (673 kg/m<sup>3</sup>)

N.B. : Densité standard pour pomme de terre de calibre 2 1/4 à 4 1/2 pouces

- En boîtes :

<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>		<u>Hauteur</u>		<u>Quantité</u>
3,5 pieds	x	3,5 pieds	x	3,0 pieds	=	36,75 pi <sup>3</sup>
36,75 pi <sup>3</sup>	x	42 lb/pi <sup>3</sup>			=	1 544 livres

Cette évaluation permet d'établir la concordance avec les résultats d'échantillonnage afin de déterminer la superficie équivalente affectée. L'annexe 11 peut être utilisée comme outil de travail pour l'évaluation du volume de pommes de terre entreposées.

### 3.3 Constatation de dommages

Consigner tous les faits pertinents sur le formulaire de constatation de dommages.

Exemple :

- *Producteur de semence, table ou transformation*
- *Quantité déjà vendue*
- *Entreposage en vrac, en boîtes*
- *Destruction constatée des pommes de terre entreposées et affectées*
- *Etc.*

## 4 INDEMNITÉ

Lorsque des dommages en entrepôt peuvent faire l'objet d'une indemnité, calculer cette dernière selon les règles des indemnités en abandon (**l'abandon doit avoir été autorisé au champ**) ou en baisse de rendement, selon le cas.

Enregistrer l'indemnité dans le SIGAA selon ce qui suit :

- A. Dans l'unité RGPE (enregistrer une indemnité pour pertes en entrepôt), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
  1. Les dommages n'avaient pas été constatés au champ, ou s'ils l'avaient été, ils ne rencontraient pas les normes d'abandon;
  2. Il n'y avait pas de baisse de rendement au champ.
- B. Dans l'unité RGAB (enregistrer une indemnité en abandon), lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
  1. Les dommages avaient été constatés au champ et rencontraient les normes d'abandon;
  2. L'adhérent a l'option abandon;
  3. Il n'y a pas de baisse de rendement générale.
- C. Dans l'unité RGBR (enregistrer une indemnité en baisse de rendement), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
  1. Les dommages avaient été constatés au champ et rencontraient les normes d'abandon;
  2. Il y a une baisse de rendement générale.

## 5 ATTRIBUTION POUR DÉFAUT DE GESTION APPARENT

Pour tout défaut de gestion, une attribution est applicable (voir la procédure générale d'assurance récolte, section 10,47 « Indemnité – Attribution de rendement ») et section 10,43 « Indemnité – Abandon »).